



ARRETE MUNICIPAL N° 2026 -0084

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

MAISON DES SPORTS

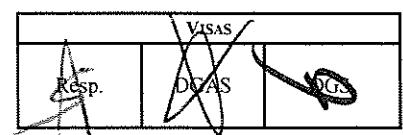
SADC/SG-2026 – N°048

AFFAIRE SUIVIE PAR :

SYLVIE GALLARDO

04.98.04.04.21.

sports@ville-lagarde.fr



OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSEONS – JUDO CLUB GARDEEN – PRINTEMPS SPORTIF – CHAMPIONNAT DE FRANCE KATA – SAMEDI 28 MARS 2026 - LA GARDE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-4 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3334-2, L3335-1 et L3325-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques,

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, relatif aux zones protégées des débits de boissons à consommer sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame la Présidente du Judo Club Gardéen, domiciliée avenue Jean JAURES 83130 La Garde, à l'occasion du Championnat de France de Kata, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDERANT l'engagement de Madame la Présidente du Judo Club Gardéen à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Judo Club Gardéen est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de son Championnat de France de Kata, le samedi 28 mars 2026 de 7 heures à 20 heures au gymnase Bernard CHABOT – rue Henri Barbusse, à La Garde.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Limiter l'usage de boissons avec contenant plastique en privilégiant l'usage de boissons avec contenant carton, verre ou métallique.
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Ne servir que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télécours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 16 Février 2026

LE MAIRE,


Hélène ARNAUD-BILL.

